

du 24/07/2025

N° Parquet :

NATI/2025/RP/00994

Ministère Public

Contre

**BOUBAKAR Ousmane**

MD : 07/07/2025

**NATURE DU DELIT**

**Destruction de bornes ;**

**DECISION :**

**Douze (12) mois  
d'emprisonnement assortis  
de sursis**

<p>PIECES D'EXECUTION DELIVREES</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p>
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs  
 Enregistré à Natitingou -----  
 Folio : -----Code : -----  
 LE RECEVEUR

**FLAGRANT DELIT**

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME**

**CLASSE DE NATITINGOU**

\*\*\*\*\*

**AUDIENCE PUBLIQUE DE COMPARUTION IMMEDIATE DU**

**24 JUILLET 2025**

\*\*\*\*\*

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-quatre juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 07 juillet 2025 ;

**ET LES VICTIMES : LAKNA Tanko, ADEOSSI Bienvenu, SAIZONOU Olarewaju et consort ;**

**D'une part ;**

**ET LE NOMME :**

**BOUBAKAR Ousmane** : 25 ans, né le 1<sup>er</sup> décembre 2000 à Goumori (Banikoara), de Boubakar ALI et de Alimatou MAMOUDOU, Cultivateur, Bouvier, domicilié à Yétapo (Natitingou), Marié sans enfant, Jamais condamné, Service militaire effectué, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 07 juillet 2025 ;

Prévenus de **destruction de bornes ;**

Comparant à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal à l'audience, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de l'une des victimes, le nommé SEKE Kora Karim qui ont été faites ;

Les autres victimes n'ont pas comparu ;

SEKE Kora Karim a déclaré ne pas vouloir se constituer partie civile ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à douze (12) mois d'emprisonnement assortis de sursis, à cinquante mille (50.000) francs CFA d'amende ;
- Donner à la victime présente de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile et réserver les intérêts civils des autres victimes ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### **LES FAITS DE LA CAUSE**

Courant 2025 à Natitingou, BOUBAKAR Ousmane s'est rendu sur le fond appartenant aux victimes et sans autorisation et en toute illégalité, a volontairement détruit les bornes et plaques qui y étaient posées.

Interpellé, BOUBAKAR Ousmane reconnaît les faits et affirme l'avoir fait parce qu'il a grandi dans les périmètres et sa famille et lui cultive toute l'espace ;

## **SUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES**

Attendu qu'il est reproché à BOUBAKAR Ousmane d'avoir à Natitingou, courant 2025, détruit des bornes qui servait de limites pour les fonds de terre des victimes ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les dispositions de l'article 837 du code pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et de l'instruction charge et preuves suffisantes contre BOUBAKAR Ousmane d'avoir commis les faits mis à sa charge ;

Qu'il a reconnu les faits à toutes les étapes et les circonstances de la cause révèlent qu'il a délibérément recherché et atteint ce résultat ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de la prévention ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

### **AU FOND**

Retient BOUBAKAR Ousmane dans les liens de la prévention ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement assortis de sursis, à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et aux frais ;

Donne acte à SEKE Kora Karim de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

Réserve les intérêts civils des victimes ;

**Contrainte par corps** : 10 jours pour les frais et 10 jours pour l'amende ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

### **DETAIL DES FRAIS**

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600

Total	19.562 FCFA
-------	-------------

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**